

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/16567

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 4 mars 2015**

Assignation du :
12 novembre 2014

DEMANDERESSE

**LA LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET
L'ANTISEMITISME**

42 Rue du Louvre
75001 PARIS

représentée par Me David Olivier KAMINSKI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire C1710

DEFENDEURS

LA SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME

1 rue des Volailleurs
28410 ST LUBIN DE LA HAYE

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

4 Mars 2015
aux avocats

Page 1

MJ MR

Dieudonné MBALA MBALA

Domicilié 1 route de Volailleurs - 28410 SAINT LUBIN DE LAYE

Et

3 impasse de la Muette - 28260 LE MESNIL SIMON

Et

Théâtre de la main d'Or - 75011 PARIS

représentés par Me David DE STEFANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D939, Me Jean-Bernard Sanjay MIRABEAU-ROLANDO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G259

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, vice-président
Président de la formation

Myriam CADART, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 21 Janvier 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 12 novembre 2014 à la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME et à Dieudonné MBALA MBALA, à la requête de la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA) qui demande au tribunal, au visa des articles 24, 29, 33 de la loi du 29 juillet 1881, de :
- dire que des extraits mentionnés du DVD du spectacle "Le Mur" constituent une injure publique à raison de la race, de la religion ou de l'origine,



- dire que des extraits mentionnés du DVD du spectacle “Le Mur” constituent une provocation à la haine à l’égard de la communauté juive ou des personnes de confession juive,
- dire que des extraits mentionnés du DVD du spectacle “Le Mur” constituent une contestation de crimes contre l’humanité,
- dire qu’un extrait mentionné du DVD du spectacle “Le Mur” constitue une apologie des délits et crimes de collaboration avec l’ennemi,
- dire que des extraits mentionnés du DVD du spectacle “Le Mur” constituent une apologie de crimes contre l’humanité,
- à titre principal, ordonner le retrait du DVD du site de vente en ligne et interdire la commercialisation du DVD,
- à titre subsidiaire, ordonner aux frais des parties défenderesses le retrait des passages visés dans l’assignation dans un délai d’un mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification,
- condamner solidairement les défendeurs à payer 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les défendeurs aux dépens en ce compris les frais d’huissier.

Vu les conclusions du 21 janvier 2015, par lesquelles Dieudonné MBALA MBALA et la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME sollicitent de :

- débouter la LICRA de l’ensemble de ses demandes,
- condamner la LICRA à payer à Dieudonné MBALA MBALA et à la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME au versement de la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,
- condamner la LICRA aux entiers dépens,
- assortir la décision de l’exécution provisoire.

Entendu les observations des conseils des parties à l’audience du 21 janvier 2015, au cours de laquelle le conseil de l’association demanderesse a fait valoir l’irrégularité de la constitution du conseil des défendeurs, ce dernier s’en remettant à la sagesse du tribunal,

A l’audience, il a été indiqué aux parties que la présente décision serait rendue le 04 mars 2015, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

**Sur la régularité de la constitution des défendeurs :**

En application de l’article 790 du code de procédure civile, dans le cadre de la procédure à jour fixe, le défendeur est tenu de constituer avocat avant la date de l’audience.

En l'espèce, il y a lieu d'indiquer que le tribunal, ainsi que l'ensemble des parties, ont été destinataires d'un courriel adressé le matin de l'audience valant constitution pour les défendeurs, s'agissant d'une procédure à jour fixe.

Il convient donc de considérer que les défendeurs se sont régulièrement constitués avant l'audience, et de rejeter la demande de l'association demanderesse sur ce point.

**Sur les faits :**

A compter du 21 juillet 2014, était commercialisé sur le site [www.dieudosphere.com](http://www.dieudosphere.com), un coffret, composé de deux DVD, correspondant à deux spectacles du comédien Dieudonné MBALA MBALA, au prix de 43 euros l'unité, selon l'assignation, et comportant au dos la mention LES PRODUCTIONS DE LA PLUME.

Outre le DVD du spectacle "Asu Zoa", le coffret contenait un DVD du spectacle "Le Mur".

Il était rappelé par la LICRA que la représentation du spectacle "Le Mur" avait fait l'objet de mesures d'interdiction, mesure validée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 09 janvier 2014.

Selon le dispositif de l'assignation, sont poursuivis les extraits suivants du spectacle :

**au titre de l'injure publique à raison de la race, de la religion ou de l'origine :**

- "HOLLANDE a dit j'ai réfléchi la traite des noirs y aura pas de réparation. TAUBIRA elle était verte, elle a fait toute sa carrière politique sur la pleurniche des noirs, donc elle était là et disait non mais François qu'est-ce qui se passe ? Et l'autre bon CHEETA tu m'emmerdes va nous faire deux cafés" ;

- "HOLLANDE a dit à TAUBIRA déjà vous avez le RSA en Guyane qu'est-ce que vous voulez de plus ? Et si ça continue on va retirer votre histoire de négro des manuels scolaires" ;

**au titre de la provocation à la haine et à la violence :**

- "Moi j'ai toujours été de toute façon, contre le principe des réparations mais comme dirait le maréchal faut rester cohérent : si on répare pas pour les négros euh... Y en a qui vont être amenés à rembourser pas mal" ;

- "Attends tu plaisantes ou quoi ? L'holocauste ça nous a coûté un bras" ;

- *“On paie encore et c’est Elie WIESEL et son gang des tractions qui a bricolé l’addition. Un jour ils sont arrivés en chialant : oin oin oin on a souffert, tiens voilà l’addition”* ;

- *“Je suis néo nazi depuis deux ans, avant j’étais du Front de gauche. Comme quoi tous les chemins mènent à Nuremberg ; je me suis aperçu que ce monde était carcéral, c’est pas possible on doit pouvoir vivre librement sur cette terre : les Européens en Europe, les Africains en Afrique, les Asiatiques en Asie et les Juifs en prison bien sûr !”* ;

- *“Dans notre esprit, il existe une mafia juive en France, c’est comme ça que l’on voit les choses, mafia que l’on appelle aussi la juiverie ou juivasse”* ;

- interprétant Alain JAKUBOWICZ, président de la LICRA, qualifié de *“vanilloderme à kippa hystérique”* : *“J’étais avec le ministre de l’intérieur Manuel VALLS ce matin, je l’avais convoqué à 7 heures, il est arrivé à 6 heures, je lui ai dit, je t’en prie, mets toi à genoux Manu !”* ;

- *“Le grand rabbin de France, je suis obligé de vous en parler, Gilles BERNHEIM, il s’est fait virer à coups de pied dans le cul, il mentait, il mentait, il aurait pu être grand rabbin du monde tellement il mentait. Le judaïsme et le mensonge c’est quand même deux concepts très très [il mime deux doigts collés]. Si t’as pas de lunettes, c’est pareil”* ;

#### **au titre de la contestation de crimes contre l’humanité :**

- *“Et puis je n’ai pas à prendre partie entre les juifs et les nazis, laissez-moi tranquille ; moi je suis neutre ; j’étais pas né moi ! Qu’est-ce qui s’est passé, qui a provoqué qui ? Qui a volé qui ? Bon bon, j’ai ma petite idée...”* ;

- *“La seule haine que je reconnais aujourd’hui, c’est cette haine juive envers le reste du monde ! Vous parliez tout à l’heure du Maréchal Pétain ! Brave homme ! Si la France bonne perdante avait choisi la voie de la collaboration, elle ne serait pas dans cette situation... Elle n’aurait pas perdu son triple A”* ;

- *“On dit toujours le raciste Hitler ! C’est une propagande juive hollywoodienne ! Hitler n’était pas raciste”* ;

- *“Hitler n’était pas le plus méchant ! Chez les vanillodermes, les plus méchants, les plus belliqueux est le vanilloderme argenté de son nom scientifique le vanilloderme à kippa”* ;

- *“Ne riez pas ! Chacun de vos rires est une balle tirée dans le front de cet enfant déporté d’Auschwitz”* ;

**au titre de l'apologie des délits et crimes de collaboration avec l'ennemi :**

*- "La seule haine que je reconnais aujourd'hui, c'est cette haine juive envers le reste du monde ! Vous parliez tout à l'heure du Maréchal Pétain ! Brave homme ! Si la France bonne perdante avait choisi la voie de la collaboration, elle ne serait pas dans cette situation... Elle n'aurait pas perdu son triple A" ;*

**au titre de l'apologie de crimes contre l'humanité :**

*- "Je suis interdit de télé, y a une liste de personnes interdites sur le service public, c'est Patrick COHEN qui l'a écrite, COHEN. Tu vas me dire que je me focalise, j'y peux rien, c'est Patrick COHEN qui a fait ça. Un petit fils de déporté, mais pas en ligne directe, lui, il a fait un crochet par la belle-soeur de son chat. Quand il chiale, on dirait JAKUBOWICZ. Tu le lances sur la Shoah, c'est [oin, oin, bruit de pleurs] double salto arrière et réception sur la caisse enregistreuse. Il a dit que j'avais un cerveau malade. C'est vrai lui, si le vent tourne, je suis pas sûr qu'il ait le temps de faire sa valise non plus. Moi quand je l'entends parler, je me dis les chambre à gaz... quand même... dommage".*

**Sur l'injure publique à raison de la race, de la religion ou de l'origine :**

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse. Un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé. Une invective prend une forme violente ou grossière.

L'appréciation du caractère injurieux du propos relève du pouvoir du juge et doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime.

L'injure réprimée par l'article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 doit être commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il y a lieu de rappeler en outre qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ayant pour objet de combattre le racisme ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.

En l'espèce, le premier propos poursuivi au titre de l'injure publique aggravée a été proféré à l'encontre de Christiane TAUBIRA, nommément désignée dans les extraits retranscrits, étant qualifiée de "CHEETA".

Il est constant que la LICRA, s'agissant d'une infraction concernant une personne considérée individuellement, doit justifier d'avoir obtenu l'accord de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Son action relative à ce propos doit, par conséquent, être déclarée irrecevable.

Le second propos poursuivi sur ce fondement fait référence au retrait de l' "histoire de négro" des manuels scolaires.

Force est de constater que ce passage ne traduit pas une volonté délibérée d'injurier les personnes de couleur noire, s'agissant en réalité d'une critique, assumée, du président de la République François HOLLANDE, à propos de son action relative à la mémoire de la traite des esclaves.

Ainsi, l'injure poursuivie n'est pas caractérisée.

#### **Sur la provocation à la haine raciale ou religieuse :**

L'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 réprime ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ce délit suppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs :

- un caractère public par l'un des moyens énoncés à l'article 23,
- une provocation, c'est à dire non pas forcément une exhortation, mais un acte positif d'incitation manifeste,
- à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui n'exige pas un appel explicite à la commission d'un fait précis, dès lors que, tant par son sens que par sa portée, le propos tend à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet,
- à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminé,
- et à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, étant précisé que pour caractériser ce délit, il n'est pas forcément nécessaire que le message vise individuellement chaque personne composant le groupe considéré, l'infraction étant constituée dès lors que la teneur ou la portée du propos, en lien direct avec l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, rejaillit sur la totalité de la communauté ainsi définie, mais qu'en revanche, il n'y a pas de délit quand est seulement visée une catégorie de personnes qui se distingue du groupe par des comportements spécifiques, auxquels le groupe dans son ensemble n'est pas assimilé,

- un caractère intentionnel, qui se déduit de la teneur même des propos et de leur contexte.

En l'espèce, il convient de relever les éléments suivants.

En premier lieu, il faut relever que les trois premiers passages poursuivis font un lien entre l'extermination des juifs pendant la seconde guerre mondiale et l'argent qu'aurait recueilli cette communauté, puisqu'il est successivement indiqué que :

- "*Y en a qui vont être amenés à rembourser pas mal*", cette assertion venant après une double référence au principe des réparations, contesté, et au "*maréchal*", ce qui ne peut que correspondre, dans le contexte, à la personne du maréchal PETAIN ;

- "*l'holocauste ça nous a coûté un bras*", ce qui fait le lien entre l'extermination des juifs et le versement postérieur à cette communauté d'importantes sommes à titre de réparations ;

- "*on paie encore [...]. Un jour [Elie WIESEL et son gang des tractions] sont arrivés en chialant : oin oin on a souffert, tiens voilà l'addition*" ; ce passage impute clairement à la communauté juive d'avoir demandé, voire soutiré, de l'argent en utilisant le motif de l'extermination.

Il résulte de l'ensemble de ces passages, tous inspirés par le stéréotype antisémite selon lequel les juifs seraient mus par la passion de l'argent, que non seulement l'extermination des personnes de confession juive pendant la guerre a été utilisée par les juifs pour obtenir d'importantes sommes, mais aussi que cet argent a été en quelque sorte extorqué, comme le révèle l'usage de l'expression "*gang des tractions*" qui renvoie clairement au grand banditisme et à ses méthodes brutales et douteuses.

Ces propos, par leur généralisation, leur nature et leur violence, sont incontestablement susceptibles de provoquer un sentiment d'hostilité et de rejet envers l'ensemble des membres de la communauté juive.

En deuxième lieu, lorsque le comédien fait dire à son personnage "*les Européens en Europe, Les Africains en Afrique, les Asiatiques en Asie et les Juifs en prison bien sûr*", il signifie clairement que la place naturelle de la totalité des membres de la communauté juive serait en prison.

De tels propos, qui définissent et rabaisent les juifs à la seule condition de délinquants, les distinguant en cela du reste de la population, constituent à l'évidence une provocation à la haine et à la violence envers une communauté prise dans son ensemble sous un jour uniquement négatif.

En troisième lieu, le comédien indique :

- qu'il existe "*une mafia juive*", qualifiée des termes péjoratifs de "*juiverie*" ou "*juivasse*" ;

- que Manuel VALLS, alors ministre de l'intérieur, est aux ordres de la LICRA, dès lors qu'il arrive à une convocation avec une heure d'avance et se met à genoux devant le président de la LICRA, Alain JAKUBOWICZ, assimilé à un personnage de juif "*hystérique*".

Ces deux extraits, sous-tendus par l'idée que les personnes juives, organisées en "*mafias*" domineraient le pouvoir politique et inspireraient ses décisions, reflètent là encore un stéréotype antisémite notoire et sont également de nature à susciter un fort sentiment de rejet et d'hostilité envers l'ensemble de la communauté juive, ce qui caractérise la provocation à la haine et à la violence prévue par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

En dernier lieu, le spectacle fait référence au départ de Gilles BERNHEIM de son poste de grand rabbin de France pour des accusations de mensonge, élément accompagné par le comédien d'un geste éloquent de rapprochement entre deux doigts, signifiant sans aucune ambiguïté une assimilation parfaite car mathématique entre le judaïsme et le mensonge.

Ce faisant, le comédien dépasse de loin le simple commentaire d'un fait d'actualité ou la critique d'une religion, pour adresser un appel de nature à provoquer un sentiment de rejet et d'hostilité envers les personnes de confession juive, présentées comme naturellement enclines à mentir.

#### **Sur la contestation de crimes contre l'humanité :**

L'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment que seront punis ceux qui, par l'un des moyens de publicité prévus par l'article 23, auront contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

L'infraction est caractérisée dès lors qu'elle tend à nier les crimes contre l'humanité commis par les nazis à l'encontre de la communauté juive.

La contestation de crimes contre l'humanité entre en outre dans les prévisions de cet article, même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative, ou encore par voie d'insinuation.



En l'espèce, il y a lieu de relever que le comédien souligne d'abord dans le spectacle qu'il n'a pas "à prendre parti entre les juifs et les nazis", s'interrogeant sur le fait de savoir "qui a provoqué qui ?", "qui a volé qui ?", passage se terminant par "j'ai ma petite idée".

Il indique également par la suite que "Hitler n'était pas raciste".

Par ces propos, Dieudonné MBALA MBALA déclare qu'il existe un doute sur la responsabilité respective des nazis et des juifs durant la seconde guerre mondiale, évoquant qu'il s'agirait en l'espèce de la simple expression d'un conflit entre deux parties et qu'Adolf HITLER n'était pas raciste, niant ainsi, de manière insinueuse, l'existence de la politique d'extermination mise en place.

L'infraction de contestation de crimes contre l'humanité est ainsi constituée.

Par contre, il en va différemment s'agissant des trois autres passages poursuivis sur ce fondement, à savoir :

- *"La seule haine que je reconnais aujourd'hui, c'est cette haine juive envers le reste du monde ! Vous parliez tout à l'heure du Maréchal Pétain ! Brave homme ! Si la France bonne perdante avait choisi la voie de la collaboration, elle ne serait pas dans cette situation... Elle n'aurait pas perdu son triple A"* ;

- *"Hitler n'était pas le plus méchant ! Chez les vanillodermes, les plus méchants, les plus belliqueux est le vanilloderme argenté de son nom scientifique le vanilloderme à kippa"* ;

- *"Ne riez pas ! Chacun de vos rires est une balle tirée dans le front de cet enfant déporté d'Auschwitz."*

En effet, même si les termes employés sont d'une grande violence à l'encontre des personnes de confession juive, il faut souligner que, pour autant, aucun de ces trois passages ne tend à remettre en cause les crimes contre l'humanité commis par les nazis contre les juifs lors de la seconde guerre mondiale.

Il y a donc lieu de constater que ces trois passages ne caractérisent pas une contestation de crimes contre l'humanité.

### **Sur l'apologie des délits et crimes de collaboration contre l'ennemi:**

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment que seront punis ceux qui, par l'un des moyens de publicité prévus par l'article 23, auront fait l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

En l'espèce, le passage poursuivi à ce titre évoque la figure du maréchal PETAIN, qualifié de "*brave homme*".

Il est également fait référence au fait qu'avec la voie de la collaboration, la France ne "*serait pas dans cette situation*" et "*n'aurait pas perdu son triple A*".

Sur ce, l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi suppose de présenter publiquement une personne condamnée pour ce type d'infraction comme une personne digne d'éloge.

Il ne peut être contesté, à cet égard, que les propos de Dieudonné MBALA MBALA induisent que le maréchal PETAIN, pourtant condamné à mort, peine ensuite commuée en réclusion à perpétuité, pour la collaboration avec les forces d'occupation durant la seconde guerre mondiale, aurait joué un rôle éminemment positif dans l'histoire de France.

Cette intention de présenter le personnage très positivement est confirmée par le fait qu'il est qualifié, dès la deuxième minute du spectacle, de président qui "*avait du nez*" et "*voyait où ça foire*".

Au regard de ces éléments, l'infraction d'apologie de délits et crimes de collaboration avec l'ennemi apparaît constituée.

#### **Sur l'apologie de crimes contre l'humanité :**

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 dispose notamment que seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens de publicité énoncés à l'article 23, auront fait l'apologie des crimes contre l'humanité.

Est notamment constitutif d'une telle apologie le fait d'inciter le public à porter un jugement de valeur morale favorable aux dirigeants du parti national socialiste allemand considérés comme criminels par le tribunal international de Nuremberg et constituant un essai de justification au moins partielle de leurs crimes.

En l'espèce, le passage poursuivi sur ce fondement, qui fait référence au journaliste Patrick COHEN, comporte les termes suivants :

*"Si le vent tourne, je ne suis pas sûr qu'il ait le temps de faire sa valise non plus. Moi quand je l'entends parler, je me dis les chambre à gaz... quand même... dommage"*.

Il résulte de ces propos que :

- la référence aux chambres à gaz évoque de manière claire, s'agissant d'une personne présentée comme étant de confession juive, l'extermination des juifs durant la seconde guerre mondiale par les nazis ;

- l'expression "*quand même... dommage*" implique assurément un regret, en insinuant qu'il aurait été préférable que le journaliste mis en cause périsse, comme à l'époque de la guerre, dans une chambre à gaz.

Il s'en déduit que l'extermination des juifs, constitutive d'un crime contre l'humanité, est présentée sous un jour favorable comme étant une solution dont le comédien déplore qu'elle ne soit plus à disposition.

Le public est ainsi clairement conduit à porter un jugement très favorable sur les crimes contre l'humanité en cause.

Dans cette mesure, l'apologie de crimes contre l'humanité poursuivie est constituée.

### **Sur l'élément intentionnel des infractions et sur la publicité des propos poursuivis :**

Sur l'élément intentionnel, il convient préciser les éléments suivants, au regard des infractions établies ci-avant.

En premier lieu, le fait que Dieudonné MBALA MBALA interprète des personnages n'est pas intrinsèquement de nature à supprimer tout caractère délictuel aux propos en cause.

En deuxième lieu, le caractère intentionnel s'analyse en fonction du contexte des propos poursuivis.

Il faut relever à cet égard qu'au-delà des seuls passages poursuivis, plusieurs autres éléments montrent une volonté délibérée d'offenser la communauté juive dans son ensemble :

- la référence, à la deuxième minute, au maréchal PETAIN, chef de l'Etat français durant la seconde guerre mondiale ayant pratiqué une politique de collaboration avec les forces d'occupation, comme un individu qui "*avait du nez*" et "*voyait où ça foire*" ;

- Adolf HITLER dont il est dit à deux reprises qu'il est "*au Paradis*" (quinzième minute) ;

- le "*vanilloderme argenté à kippa*", terme qui désigne dans le cadre du sketch le juif, comme étant "*le plus méchant, le plus belliqueux, le plus menteur*", et qui "*a pris le pouvoir chez le vanilloderme grâce à l'argent*", ce qui suggère qu'il a pris le pouvoir chez les blancs à raison de ses capacités financières (vingt-cinquième minute) ;

- la civilisation judéo-chrétienne, à propos de laquelle le comédien souligne qu'on peut "*retirer le mot chrétienne aujourd'hui*" (trentième minute) ;

- le mur des lamentations, sur lequel Dieudonné MBALA MBALA indique "*pisser*" (trente-septième minute) ;

- à propos de l'évocation de la fin du monde, les propos selon lesquels il n'y aurait pas de juifs dans les personnes sauvées, ce qui fait dire au comédien : *"si on peut profiter de la fin du monde pour régler quelques problèmes"* (à une heure une minute du spectacle).

En troisième lieu, s'agissant du droit à l'humour, il est constant que le tribunal n'a pas à statuer sur la drôlerie ou le bon goût d'un spectacle se voulant humoristique.

Il faut souligner toutefois ici que les propos relevés ne se situent plus dans le registre comique. Si le genre de la caricature autorise en effet de s'affranchir du bon goût et de tenir des propos choquants, comme le font valoir les défenseurs, le contexte montre en l'espèce une volonté délibérée et répétée de stigmatiser l'ensemble des personnes de confession juive, dépassant assurément les limites admissibles de la liberté d'expression.

Le caractère public des infractions ne fait de plus aucun doute, s'agissant d'un DVD mis en vente sur un site internet accessible à tous.

Il y a lieu de préciser enfin que Dieudonné MBALA MBALA, auteur du propos, et la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME, en sa qualité non contestée de productrice du DVD, sont dès lors responsables civilement des infractions établies.

#### **Sur les mesures sollicitées :**

Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il y a lieu dès lors de vérifier, en l'espèce, si les mesures sollicitées, notamment le retrait et l'interdiction de commercialisation du DVD, sont strictement nécessaires dans une société démocratique, correspondent à un besoin social impérieux et sont proportionnées au but légitime poursuivi.



Il faut considérer ici les éléments suivants :

- le DVD poursuivi comporte de nombreux passages, relevés ci-avant, constitutifs d'infractions à la loi sur la liberté de presse, qui émaillent et ponctuent le spectacle, et ne sont donc nullement limités à un sketch en particulier ;

- les éléments de contexte rappelés montrent aussi, au-delà des passages poursuivis, des attaques nombreuses et variées à l'encontre de l'ensemble des personnes de confession juive, qui dépassent de loin les limites admissibles de la liberté d'expression dans une société démocratique ;

- les infractions en cause, en ce qu'elles comportent des faits de provocation à la haine et à la violence envers les personnes de confession juive, de contestation de crimes contre l'humanité et d'apologie de crimes commis durant la seconde guerre mondiale, sont gravement attentatoires à la dignité humaine et troublent durablement l'ordre public ;

- le spectacle "*Le Mur*" a donné lieu à une décision du Conseil d'Etat, statuant en référé, qui a considéré comme justifiée son interdiction préalable par le préfet de Loire-Atlantique par arrêté du 07 janvier 2014, se fondant notamment sur un risque sérieux d'atteintes graves au respect des valeurs et principes, notamment de la dignité humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; or, a fortiori, l'effectivité de telles atteintes est à l'évidence consacrée et renforcée par leur fixation sur un DVD ; la couverture du DVD fait en outre référence au fait qu'il s'agit d'un spectacle "*interdit en France*", précision de nature à confirmer pleinement la volonté d'assumer le caractère illégal du spectacle ainsi diffusé, en en faisant même un argument publicitaire ;

- n'est pas sollicitée l'interdiction de commercialisation du coffret en cause, mais seulement du DVD correspondant au spectacle "*Le Mur*".

Ainsi, le retrait et l'interdiction de commercialisation du seul DVD du spectacle "*Le Mur*" correspondent bien à la nécessité de prohiber la commission des graves et multiples infractions en cause et apparaissent proportionnés, étant observé qu'il n'apparaît pas possible, compte tenu de leur multiplicité, d'ordonner le seul retrait des passages constitutifs d'infractions.

Il sera donc fait droit aux demandes tendant au retrait de la vente et à l'interdiction de la commercialisation du DVD du spectacle "*Le Mur*".

Il y a lieu en outre, eu égard aux éléments de l'espèce, de condamner les défendeurs à verser solidairement à l'association demanderesse la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il n'y a pas lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire, qui n'a pas été sollicitée en demande.

### Sur les autres demandes :

Il convient d'accorder à la demanderesse la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner les défendeurs aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Rejette** la demande de la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME tendant à constater l'irrégularité de la constitution des défendeurs,

**Déclare** la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME irrecevable en son action pour le propos suivant poursuivi au titre de l'injure publique à raison de la race, de la religion ou de l'origine : *“HOLLANDE a dit j'ai réfléchi la traite des noirs y aura pas de réparation. TAUBIRA elle était verte, elle a fait toute sa carrière politique sur la pleurniche des noirs, donc elle était là et disait non mais François qu'est-ce qui se passe ? Et l'autre bon CHEETA tu m'emmerdes va nous faire deux cafés”* ;

**Dit** que les propos suivants sont constitutifs de provocation à la haine et à la violence :

- *“Moi j'ai toujours été de toute façon, contre le principe des réparations mais comme dirait le maréchal faut rester cohérent : si on répare pas pour les négros euh... Y en a qui vont être amenés à rembourser pas mal”* ;

- *“Attends tu plaisantes ou quoi ? L'holocauste ça nous a coûté un bras”* ;

- *“On paie encore et c'est Elie WIESEL et son gang des tractions qui a bricolé l'addition. Un jour ils sont arrivés en chialant : oin oin oin on a souffert, tiens voilà l'addition”* ;

- *“Je suis néo nazi depuis deux ans, avant j'étais du Front de gauche. Comme quoi tous les chemins mènent à Nuremberg ; je me suis aperçu que ce monde était carcéral, c'est pas possible on doit pouvoir vivre librement sur cette terre : les Européens en Europe, les Africains en Afrique, les Asiatiques en Asie et les Juifs en prison bien sûr !”* ;

- *“Dans notre esprit, il existe une mafia juive en France, c'est comme ça que l'on voit les choses, mafia que l'on appelle aussi la juiverie ou juivasse”* ;



- interprétant Alain JAKUBOWICZ, président de la LICRA, qualifié de "vanilloderme à kippa hystérique" : "J'étais avec le ministre de l'intérieur Manuel VALLS ce matin, je l'avais convoqué à 7 heures, il est arrivé à 6 heures, je lui ai dit, je t'en prie, mets toi à genoux Manu!";

- "Le grand rabbin de France, je suis obligé de vous en parler, Gilles BERNHEIM, il s'est fait virer à coups de pied dans le cul, il mentait, il mentait, il aurait pu être grand rabbin du monde tellement il mentait. Le judaïsme et le mensonge c'est quand même deux concepts très très [il mime deux doigts collés]. Si t'as pas de lunettes, c'est pareil" ;

**Dit** que les propos suivants sont constitutifs de contestation de crimes contre l'humanité :

- "Et puis je n'ai pas à prendre partie entre les juifs et les nazis, laissez-moi tranquille ; moi je suis neutre ; j'étais pas né moi ! Qu'est-ce qui s'est passé, qui a provoqué qui ? Qui a volé qui ? Bon bon, j'ai ma petite idée..." ;

- "On dit toujours le raciste Hitler ! C'est une propagande juive hollywoodienne ! Hitler n'était pas raciste" ;

**Dit** que les propos suivants sont constitutifs d'apologie des délits et crimes de collaboration avec l'ennemi :

- "La seule haine que je reconnais aujourd'hui, c'est cette haine juive envers le reste du monde ! Vous parliez tout à l'heure du Maréchal Pétain ! Brave homme ! Si la France bonne perdante avait choisi la voie de la collaboration, elle ne serait pas dans cette situation... Elle n'aurait pas perdu son triple A" ;

**Dit** que les propos suivants sont constitutifs d'apologie de crimes contre l'humanité :

- "Je suis interdit de télé, y a une liste de personnes interdites sur le service public, c'est Patrick COHEN qui l'a écrite, COHEN. Tu vas me dire que je me focalise, j'y peux rien, c'est Patrick COHEN qui a fait ça. Un petit fils de déporté, mais pas en ligne directe, lui, il a fait un crochet par la belle-soeur de son chat. Quand il chiale, on dirait JAKUBOWICZ. Tu le lances sur la Shoah, c'est [oin, oin, bruit de pleurs] double salto arrière et réception sur la caisse enregistreuse. Il a dit que j'avais un cerveau malade. C'est vrai lui, si le vent tourne, je suis pas sûr qu'il ait le temps de faire sa valise non plus. Moi quand je l'entends parler, je me dis les chambre à gaz... quand même... dommage".

**Déboute** la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME pour le surplus des propos poursuivis,



**Ordonne** le retrait de la vente du DVD du spectacle “*Le Mur*”,

**Interdit** la commercialisation du DVD du spectacle “*Le Mur*”,

**Condamne solidairement** la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME et Dieudonné MBALA MBALA à verser à la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L’ANTISÉMITISME la somme de **cinq mille euros (5.000 euros)** à titre de dommages et intérêts,

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes,

**Condamne in solidum** la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME et Dieudonné MBALA MBALA à verser à la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L’ANTISÉMITISME la somme de **deux mille cinq cents euros (2.500 euros)** en application des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,

**Condamne in solidum** la SARL LES PRODUCTIONS DE LA PLUME et Dieudonné MBALA MBALA aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 04 Mars 2015

Le Greffier

Le Président



*dix septième et dernière page*